



Modifications au règlement sur les zecs-saumon concernant l'émission des droits d'accès

Rappel sur les tirages au sort du 1^{er} novembre

Le règlement sur les zecs-saumon prévoit qu'au moins 50 % des jours-pêche offerts sur les secteurs contingentés doivent faire l'objet d'un tirage au sort. Ce tirage au sort a lieu normalement à l'automne (1^{er} novembre) précédant la saison de pêche. En ce qui concerne les tirages d'automne, la pratique actuelle des gestionnaires de zecs-saumon autorise un maximum de 10 inscriptions par pêcheur pour chaque tirage au sort.

Ce système a été mis en place pour favoriser **un accès démocratique aux zecs-saumon, prioritairement aux pêcheurs résidents du Québec**. Au cours des dernières années, les résultats des tirages au sort de certains zecs-saumon ont fait l'objet de sévères critiques parmi les groupes de discussion Internet et par la FQSA, notamment dans la revue *Saumons illimités*. En effet, dans un certain nombre de cas, les résultats donnaient comme gagnants une proportion de pêcheurs non résidents plus élevée que ce qui était anticipé en fonction du nombre de permis de pêche vendus aux non-résidents par rapport à ceux qui étaient vendus aux pêcheurs résidents. Une autre critique formulée par plusieurs concerne également le cas de certains pêcheurs qui semblent réussir beaucoup mieux que la majorité à obtenir des accès aux secteurs contingentés.

Précisons que la situation décrite dans cet article ne concerne que les zecs des rivières York et Dartmouth, Petite Cascadia et Bonaventure, des zecs en forte demande par les pêcheurs. Il n'est pas exclu que ce genre de situation existe ailleurs, mais elle n'est pas documentée. **Rappelons également que la Fédération n'accuse d'aucune façon les gestionnaires en cause de mauvaise administration**. Tant le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) que les gestionnaires de zecs affirment que tout a été fait selon les règles et les procédures admises

par le cadre réglementaire. **L'objectif visé par la FQSA a toujours été de demander que soit corrigée une situation aberrante, et non pas de faire comparaître qui que ce soit au banc des accusés.**

Peu importe la sensibilité des uns et des autres, il n'en demeure pas moins que les problèmes soulevés plus haut sont bien réels. C'est pourquoi le MRNF, avec l'assentiment de tous les membres à la Table saumon, a décidé de modifier le règlement sur les zecs-saumon afin que le système de tirage au sort, de réservations et d'émission de droits d'accès soit le plus équitable possible pour tous les pêcheurs de saumons. **C'est ainsi qu'à partir de 2006, selon la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 29 septembre 2005, les pêcheurs de saumons gagnants lors d'un tirage au sort et ayant fait une réservation de pêche devront nécessairement se présenter eux-mêmes lors de l'émission des droits d'accès. Un accompagnateur ne pourra obtenir son droit d'accès que si le titulaire de la réservation a préalablement obtenu son propre droit d'accès et qu'il participe à l'activité de pêche.**

Cette disposition devrait permettre de procéder à une identification plus serrée des pêcheurs gagnants lors des tirages au sort et d'empêcher l'utilisation de tout subterfuge pour obtenir des droits d'accès. Plusieurs pêcheurs se diront : « Nous avons toujours cru que les gagnants de tirage au sort devaient se présenter au poste d'accueil de la zec, en personne, pour obtenir leurs droits d'accès, ce n'était donc pas le cas ? » Effectivement ce n'était pas le cas. Même si certaines zecs exigent la présence du détenteur principal d'une réservation lors de l'émission du droit d'accès, une telle disposition n'était pas obligatoire en vertu du règlement sur les zecs-saumon qui avait cours jusqu'à l'été 2005, du moins selon l'interprétation juridique du ministère. Voyons comment il en était dans les faits.

Le processus de tirage au sort et de réservation

Selon la réglementation qui avait encore cours à l'été 2005, lors d'un tirage au sort, lorsqu'une personne était sélectionnée (gagnante) pour l'accès à un secteur contingenté d'une zec, elle obtenait la possibilité d'effectuer une réservation qui lui permettait de se prévaloir de deux « droits d'accès » pour une durée déterminée (deux à quatre jours selon le cas) - à la période et dans le secteur de son choix - le tout en fonction de son rang de sélection dans la liste des gagnants.

Le premier droit d'accès ne pouvait être remis qu'à la personne sélectionnée ; pour le second droit d'accès, celui de l'accompagnateur, le règlement ne prévoyait aucune disposition ou restriction particulière. En fait, selon l'interprétation juridique du ministère au moment où cette pratique avait cours, il aurait été légal pour un accompagnateur, quel qu'il soit, de se prévaloir du second droit d'accès même si la personne sélectionnée, titulaire de la réservation, n'était pas elle-même présente à la pêche. Toujours selon cette interprétation, à partir du moment où le coût des deux droits d'accès était acquitté et que l'accompagnateur affirmait vouloir pêcher en vertu de la réservation de la personne sélectionnée, l'administration de la zec pouvait accepter d'émettre un droit d'accès à tout accompagnateur qui le demandait. Par contre, le premier droit d'accès, celui du gagnant, n'était pas émis. **Selon le jargon populaire, la perche du titulaire de la réservation était dite « brûlée ».**

C'est ainsi qu'un certain nombre d'individus bien nantis, de pourvoyeurs sans droits exclusifs et de guides de pêche au saumon ont utilisé le système d'inscription au tirage au sort et d'émission de droits d'accès d'une manière qui les favorisait, en multipliant les inscriptions au nom de personnes



qui ne se présentaient pas nécessairement, mais qui leur donnait la possibilité de réclamer la perche dite de l'accompagnateur. **Il en est donc résulté une iniquité et une injustice flagrantes, totalement inadmissibles pour le public pêcheur en général.** Le gouvernement, par conséquent, se devait de corriger les faiblesses et les lacunes de la réglementation sur les zecs-saumon afin de protéger les intérêts de **l'ensemble des pêcheurs** et non pas uniquement ceux d'une **minorité**. C'est ce qui a été fait et qui sera en vigueur pour l'été 2006, avec l'entrée en application, depuis le 29 septembre 2005, de nouvelles règles sur l'émission des droits d'accès dont nous énonçons les grandes lignes dans les paragraphes qui suivent.

NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ÉMISSION DES DROITS D'ACCÈS POUR LES DÉTENTEURS DE RÉSERVATIONS ET LEUR ACCOMPAGNEUR ET LA BAIGNADE SUR LES RIVIÈRES À SAUMON.

À la suite des propos ayant eu cours dans les groupes de discussion du réseau Internet, à la suite également des recommandations faites dans la *Mémoire de la FQSA sur la gestion du saumon au Québec* et aussi des recommandations des gestionnaires de rivières à saumon, le ministère a donc accepté de modifier le règlement sur les zecs-saumon afin de corriger les lacunes dont nous avons fait état précédemment.

À l'avenir, dans tous les cas sans exception (tirage du 1^{er} novembre et tirage 48 heures), pour que l'accompagnateur du titulaire d'une réservation puisse obtenir un droit d'accès, il faudra que le titulaire de la réservation s'enregistre au poste d'accueil, qu'il soit présent et qu'il pêche lors de la ou des journées de pêche pour lesquelles s'appliquent les réservations obtenues par tirage au sort.

Dans un autre ordre d'idées, la nouvelle réglementation prévoit également que les gestionnaires de zecs pourront établir des zones où la baignade dans une rivière à saumon est proscrite. Le double but visé par cette réglementation est d'assurer la conservation du saumon, particulièrement en périodes de canicule, et d'harmoniser l'existence de deux activités, la pêche sportive du saumon et la baignade.

Position de la FQSA sur les droits du pêcheur résident, problématique liée au financement additionnel requis par certaines zecs ainsi que celle relative à la présence de pourvoies dans les zecs-saumon.

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation dont nous venons de faire état a pour effet de restreindre les possibilités d'utilisation du système de réservation qui était faite par certaines personnes et certains pourvoyeurs ces dernières années. Puisque, de l'avis même des gestionnaires de rivière concernés par ce dossier et de l'opinion du ministère, leurs gestes n'étaient pas incompatibles avec le cadre réglementaire, les pourvoyeurs ont demandé au gouvernement que soient atténuées les conséquences sur leurs entreprises de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ils ont également insisté sur le fait que ce nouveau règlement constitue une menace à la viabilité de leurs entreprises et qu'il aurait donc un effet négatif sur les emplois qu'ils créent. Ils ont enfin affirmé, à leur défense, que l'utilisation qu'ils ont faite du système de réservation était connue des gestionnaires des zecs-saumon concernés dans ce dossier et leur a même été facilitée par ceux-ci.

Devant ces faits, le ministère a demandé aux pourvoyeurs de discuter directement avec les gestionnaires de zecs-saumon afin de trouver une solution, idéalement à l'intérieur de la règle du 20 % qui permet aux gestionnaires d'attribuer de façon discrétionnaire des perches, à des fins de financement, selon un mode d'attribution à être approuvé par les assemblées générales. Ces discussions n'ont mené à rien de satisfaisant pour l'une ou l'autre des parties. Le ministère a donc annoncé son intention d'agir par voie d'imposition réglementaire pour dénouer l'impasse où se trouvent les pourvoyeurs et les gestionnaires concernés par cette situation.

À l'occasion des discussions sur la présence des pourvoies sur les rivières à saumon, certains gestionnaires de zecs ont prétendu que la FQSA n'aurait pas défendu les intérêts de la

majorité des pêcheurs sportifs, ce qui s'avère totalement non fondé.

Dans ce contexte, il est important de faire le point sur les aspects suivantes :

- les objectifs poursuivis par la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ;
- ses priorités ;
- la problématique du financement additionnel requis par les zecs-saumon ;
- la présence des pourvoies sur les zecs-saumon.

Sous forme de questions et réponses apparaissent ci-après certains commentaires qui, selon la Fédération, sont de la plus haute importance.

1. Dans le contexte actuel, quels sont les objectifs poursuivis par la Fédération ?

Les objectifs poursuivis par la Fédération peuvent substantiellement s'énoncer comme suit :

- S'assurer que la pêche sportive sur les rivières à saumon ne mette pas en péril la conservation de la ressource ;
- Garantir à tous les pêcheurs sportifs un accès équitable à la pêche au saumon ;
- S'assurer que les objectifs de gestion fixés aux zecs-saumon par le gouvernement soient respectés par toutes les catégories d'utilisateurs ;
- Donner la possibilité aux gestionnaires de zecs-saumon de gérer eux-mêmes la situation en cause dans ce dossier ;
- Adopter une attitude responsable et réaliste face à toutes les parties prenantes et aux implications diverses de ce dossier.

2. Les choses étant ce qu'elles sont, quelle priorité retient avant tout la Fédération ?

La réponse à cette question est claire. Une fois les objectifs de conservation assurés, la FQSA priorise avant tout la **sauvegarde du droit fondamental des pêcheurs résidents d'avoir un accès prioritaire** à la pêche sportive dans les rivières du Québec. De façon plus particulière, précisons ce qui suit et qui correspond

aux demandes de la Fédération au nom des pêcheurs sportifs.

Premièrement, les nouvelles modalités d'inscription aux tirages au sort doivent faire en sorte que les pêcheurs résidents puissent obtenir plus de réservations que par le passé lors des tirages du 1^{er} novembre, ce qui devrait être le cas puisque l'activité des pourvoyeurs sera réduite. En effet, il n'y aura plus de possibilité de perches « brûlées ». Ces perches seront donc offertes à tous. Le gain fait à ce niveau ne peut être précisé mathématiquement à ce moment-ci, mais il sera significatif pour le large public pêcheur.

Deuxièmement, la FQSA a profité des discussions au sujet de la priorité d'accès aux pêcheurs québécois dans les zecs pour demander au ministre d'instaurer une nouvelle norme concernant l'attribution des réservations en secteurs contingents. Selon la norme demandée par la FQSA, **75 % des places disponibles** seraient réservées aux pêcheurs québécois. Comme ce n'est pas le cas actuellement, cela pose des problèmes dans certaines zecs (voir le tableau ci-joint et voir la lettre de la FQSA adressée au ministre Corbeil). Grâce à l'application d'une telle norme, les gains potentiels pour les pêcheurs résidents (québécois), par rapport aux années 2003 et 2004, seraient les suivants : sur la **rivière York, augmentation de 14 % en faveur des pêcheurs résidents, sur la rivière Dartmouth, augmentation de 24 % en faveur des résidents, sur la rivière Petite Cascapédia, augmentation de 22 % en faveur des résidents, sur la rivière Bonaventure, statu quo.**

Troisièmement, le respect du droit des pêcheurs implique également qu'ils soient, avant la tenue des tirages, adéquatement informés des disponibilités offertes par chacune des zecs-saumon.

3. Quelles règles devraient régir le financement additionnel requis par le fonctionnement de certaines zecs-saumon ?

La FQSA propose que les gestionnaires de zecs qui ont des besoins financiers allant au-delà des revenus tirés de la pêche fassent appel à la règle du 20 % pour faire une attribution équitable de perches dites de financement. En effet, les gestionnaires pourraient utiliser cette règle qui existe déjà et qui est acceptée par les assemblées générales. Quelques petites zecs (Nouvelle, Pabos, Grande-Rivière) le font et allouent depuis quelques années ce 20 % par appel d'offres public. D'autres zecs, cependant, font une attri-

bution du 20 % qui, bien qu'elle soit légale, demeure néanmoins douteuse dans son application (voir la question suivante). Par un processus transparent, entériné par l'assemblée générale annuelle des membres de la zec, les gestionnaires pourront s'assurer des entrées de fonds minimales requises pour le maintien des activités.

Cependant, il importe d'améliorer le libellé réglementaire de cette règle de manière à offrir à tout requérant légitime, y compris les pêcheurs sportifs à titre individuel, des blocs de jours-pêche qui, selon les dispositions actuelles du règlement sur les zecs-saumon, pourraient être vendus au double du prix des secteurs contingents de la zec. De cette manière, il y aurait équité pour tous, et, en même temps, possibilité de revenus additionnels pour les zecs. Bien entendu, la mise en place d'une telle solution requiert que des modifications réglementaires soient apportées pour encadrer les règles d'attribution du 20 %, lesquelles sont actuellement tout à fait discrétionnaires.

4. Quelle formule devrait être privilégiée pour régler le problème entourant la présence de pourvoiries sur les zecs-saumon ?

À moyen et à long terme, la réponse de la Fédération est claire et elle a été énoncée dans le *Mémoire de la FQSA sur la gestion du saumon au Québec*. En effet, la Fédération souhaite vivement que les zecs-saumon utilisent plutôt la règle du 20 % pour régler le cas des pourvoiries, car cette règle est sous la surveillance des gestionnaires de zecs et de leurs assemblées générales (voir les extraits de la lettre adressée au ministre Pierre Corbeil à la page suivante). Mais cette solution présenterait, semble-t-il, certaines difficultés d'application. C'est ainsi que, sur la rivière Bonaventure, on affirme que **la totalité du 20 % est déjà attribuée à un club privé de pêche**. Sur la rivière York, on rapporte **qu'une bonne partie du 20 % est déjà accaparée par la clientèle du Pavillon de la rivière Saint-Jean, une réserve faunique fréquentée par une clientèle très sélecte, selon un processus d'attribution qui a peu à voir avec le caractère public de cette réserve**. Sur la rivière Petite Cascapédia, on nous informe que la totalité du 20 % est déjà attribuée par petits blocs de pêche à l'ensemble des pêcheurs, ce dont, dans ce cas, les pêcheurs ne sauraient se plaindre. Pour la Fédération, toujours à moyen et à long terme, il n'y a pas d'autre solution que d'utiliser de façon plus judicieuse qu'actuellement la règle du 20 %.

À court terme cependant, et c'est la situation qui prévaut au moment d'aller sous presse, la confusion la plus totale semble exister quant à la portée et au contenu exacts d'une éventuelle réglementation ayant pour objet la sauvegarde des droits des pêcheurs résidents, le financement additionnel requis ainsi que la problématique posée par la présence des pourvoyeurs sur les zecs-saumon.

Bien malin serait celui qui, en ce moment, pourrait deviner les intentions finales de la partie gouvernementale.

Cela étant, la Fédération doit donc déclarer solennellement qu'elle **se réserve la prérogative de dénoncer** toute réglementation qui, portant sur ces objets, brimerait les droits fondamentaux des pêcheurs québécois et rendrait illusoire l'accès prioritaire que ceux-ci doivent avoir à la pêche sportive du saumon atlantique dans les rivières du Québec. La Fédération se réserve également **le droit d'exiger le report** des tirages au sort d'automne sur les zecs en cause dans ce dossier, tant et aussi longtemps que tous les tenants et aboutissants liés à ces tirages n'auront pas fait l'objet d'une information adéquate au public pêcheur.

5. Dans le contexte actuel, le gouvernement doit-il faire usage de ses pouvoirs réglementaires ?

Encore ici, une réponse claire et nette : oui, les réformes requises l'exigent.

En effet, dans l'état actuel des choses, l'adoption de la règle des 75/25 pour protéger les intérêts des pêcheurs québécois, les financements additionnels requis par certaines zecs-saumon pour assurer leur autonomie financière et, enfin, une présence de pourvoiries sur les zecs-saumon qui serait respectueuse des droits qu'a le pêcheur résident d'avoir un accès prioritaire à la ressource saumon sont autant de réformes essentielles qui rendent obligatoire l'intervention réglementaire du gouvernement pour faire en sorte que certains tirages au sort d'automne soient autre chose que de tristes mascarades.



Pourcentage de pêcheurs non résidents (hors Québec)
sélectionnés lors des tirages au sort
du 1^{er} novembre dans certains zecs et réserves fauniques
(source : ministère des Ressources naturelles et de la Faune)

Année	2001	2002	2003	2004
Zec York	24 %	22 %	31 %	46 %
Zec Dartmouth	27 %	32 %	36 %	61 %
Zec Petite Caspédia	60 %	63 %	45 %	48 %
Zec Bonaventure	35 %	32 %	28 %	22 %

Note : Les pourcentages en rouge indiquent les années où la proportion obtenue par les pêcheurs résidents a été inférieure à 75 %, alors que ces derniers représentent au moins cette proportion dans la population des pêcheurs.

Année	2001	2002	2003	2004
Patapédia Secteur 3	s.o.	10 %	5 %	5 %
Causapscal Secteur 1	s.o.	2 %	4 %	13 %
Secteur 2	s.o.	20 %	4 %	20 %
Matapédia Glen Emma	s.o.	17 %	17 %	15 %
Saint-Jean Secteur aval	43%	43 %	48 %	74 %

Note : À des fins de comparaison, voici les pourcentages des pêcheurs non résidents sélectionnés lors des tirages effectués par la Société de gestion des rivières Matapédia-Patapédia et la Société de gestion des rivières de Gaspé pour les réserves qu'elles administrent.

Extraits d'une lettre adressée par la FQSA à M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 26 juillet 2005 en référence à la présence des pourvoies sur les zecs-saumon et à la possibilité que le gouvernement impose une solution par règlement pour régler le litige entre certains gestionnaires de zecs-saumon et certains pourvoies.

1. La FQSA déplore au plus haut point qu'aucun consensus n'ait pu être dégagé et, dans l'hypothèse où le gouvernement exercerait d'autorité son pouvoir réglementaire, la Fédération demande formellement que :
 - i. La durée de ce règlement soit la plus courte possible (2 ou 3 ans avec clause **crépusculaire** incluse dans le règlement);
 - ii. Soit restaurée le plus rapidement possible la pleine autorité des conseils d'administration et des assemblées générales sur la gestion des zecs en question.
 2. La Fédération requiert de plus que cette réglementation soit obligatoirement accompagnée d'une modification réglementaire **permanente** qui ferait en sorte que **les pêcheurs résidents soient toujours assurés d'obtenir, lors des tirages au sort, un minimum de 75 % des places disponibles, dans la mesure où les inscriptions faites par les résidents sont suffisantes pour combler 75 % des places disponibles dans les secteurs contingents.**
 3. La FQSA demande que la règle du 20 % des perches attribuées de façon discrétionnaire à des fins de financement soit révisée, par l'entremise de la Table saumon, dans les meilleurs délais possibles. Le but de cette révision est de permettre à l'ensemble des pêcheurs, des guides et des pourvoies d'avoir un accès équitable à ces perches dont la tarification, à des fins de financement, est, bien entendu, largement supérieure à la tarification de base de la zec.
 4. La FQSA propose aussi formellement que le ministère, par l'entremise de la Table saumon, **révalue la formule d'inscription aux tirages au sort** afin de la rendre encore **plus accessible** aux pêcheurs moins fortunés.
 5. La FQSA déclare enfin qu'elle veut être tenue au courant des discussions du ministère avec les pourvoies et les gestionnaires de zecs concernés et qu'elle **se réserve par ailleurs la prérogative de dénoncer toute réglementation qui, brimant les droits fondamentaux des pêcheurs québécois, ne satisferait pas les conditions susmentionnées.**
- Dans la mesure où ces conditions seront acceptées par le ministère, les membres du conseil d'administration de la FQSA ont indiqué qu'ils comprendraient que, vu la mésentente qui semble exister actuellement chez les parties concernées, le gouvernement doit faire usage de ses pouvoirs réglementaires dans le but de dénouer l'impasse qui existe présentement dans ce dossier.